

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Politique de l'Eau

PROJET

ARRÊTÉ
portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement des travaux de restauration de la continuité écologique du Formans au droit de l'ancien aqueduc sur la commune de Saint-Didier-de-Formans, portés par la communauté de communes Dombes Saône Vallée (CCDSV)

Le préfet de l'Ain

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.181.1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 notamment L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU la demande reçue le 27 septembre 2019 présentée par la communauté de communes Dombes Saône Vallée, relative aux travaux de restauration de la continuité écologique du Formans au droit de l'ancien aqueduc sur la commune de Saint-Didier-de-Formans ;

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 18 octobre 2019 ;

VU l'avis de la Fédération de l'Ain pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du **XX** ;

VU le courrier du 30 juin 2019 de la Société en Nom Collectif (SNC) du Bief reconnaissant la perte de tout droit d'eau attaché à l'ancien moulin de la Blancherie dont elle est propriétaire, par ruine des ouvrages et changement de destination du moulin ;

VU le courrier du 11 juillet 2019 de la DDT de l'Ain adressé au syndic de la copropriété de l'ancien moulin de Fétan à Trévoux constatant la perte de tout droit d'eau attaché à ce moulin ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du XX au XX 2019 inclus, accompagné du dossier de déclaration "loi sur l'eau" et de déclaration d'intérêt général ;

VU les observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

VU le projet d'arrêté portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration adressé à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, représentée par M. le Président, et l'invitation lui ayant été faite de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, le XX 2019 ;

VU la réponse de la communauté de communes Dombes Saône Vallée, du XX 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2019 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés font partie de ceux visés à l'article L.211-7 du code de l'environnement que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre sous certaines conditions ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés présentent un réel caractère d'intérêt général puisqu'ils concourent à l'amélioration de l'état d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés qui consistent à restaurer un milieu aquatique satisfont à au moins une des conditions définies à l'article L.151-37 du code rural pour bénéficier d'une dispense d'enquête publique pour la déclaration d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3120, 3140 et 3150 du tableau annexé à l'article R214.1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et avec celles du PGRI du bassin Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – dispositions générales

ARTICLE 1 – DÉCLARATION

Il est donné acte à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, représentée par son président, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de restauration de la continuité écologique du Formans au droit de l'ancien aqueduc sur la commune de Saint-Didier-de-Formans.

Ce seuil est référencé sous le numéro 54325 dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement de l'agence française pour la biodiversité..

Ce récépissé est limitativement délivré pour les travaux décrits dans le dossier de déclaration fourni, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux fixés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. La longueur étant inférieure à 100 m.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration	Arrêté ministériel du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire des surfaces inférieures à 200 m ² de frayères, de zones de croissance ou de zones d'alimentation de la faune piscicole, de crustacés et des bactériens.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

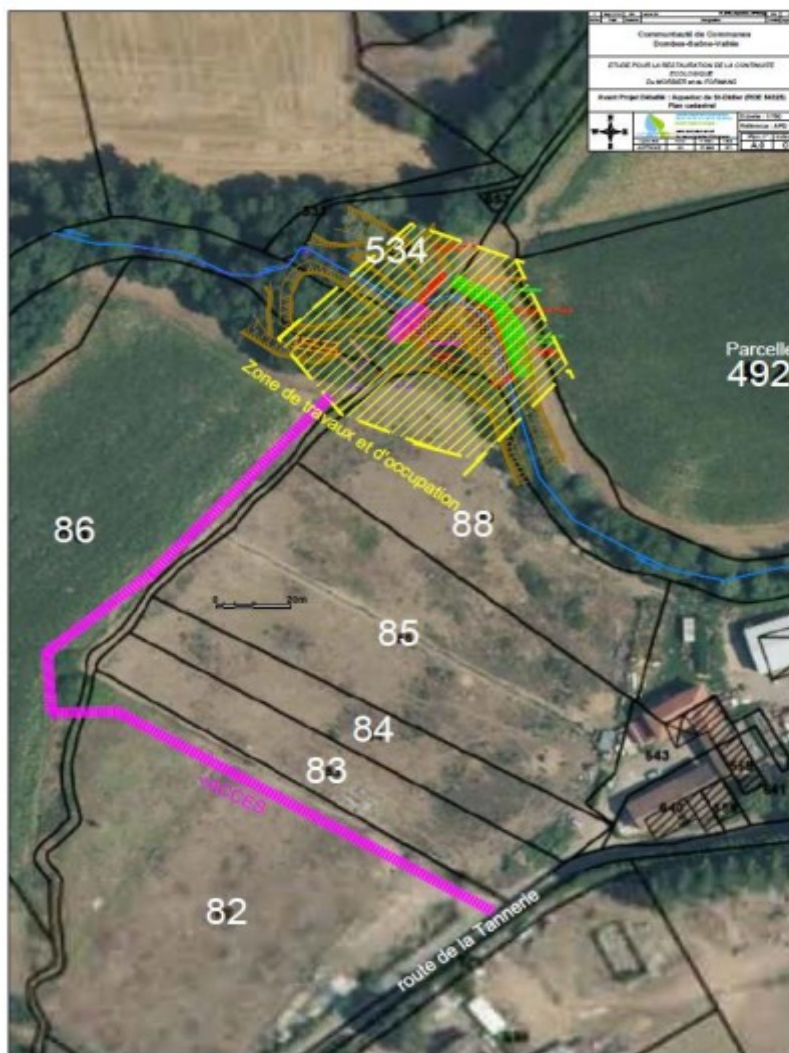
Les travaux de restauration de la continuité écologique du Formans au droit de l'ancien aqueduc sur la commune de Saint-Didier-de-Formans tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après sont déclarés d'intérêt général.

Parcelles concernées par le projet :

Commune	Section/Parcelle	Propriétaire/ Gestionnaire	Occupation surfacique maximale
Saint-Didier-de-Formans	A /492	M. AUCOURT Jean Louis	750 m ²
Saint-Didier-de-Formans	A /534	M. LONG François	900 m ²
Saint-Didier-de-Formans	C /88	M. GAUTHIER Yann	1 300 m ²
Saint-Didier-de-Formans	C /82	Commune de Saint-Didier-de-Formans	1 000 m ²
Saint-Didier-de-Formans	A /86	M. et Mme CLUGNET Paul	550 m ²

La communauté de communes Dombes Saône Vallée est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés mentionnées ci-dessus, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

Localisation des accès et travaux :



Vue de l'accès et de l'emprise de la zone de travaux

CHAPITRE II – dispositions techniques et spécifiques

ARTICLE 3 – NATURE DES TRAVAUX ET PRESCRIPTIONS

La communauté de communes Dombes Saône Vallée est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

L'opération consiste à supprimer l'obstacle à l'écoulement constitué par les morceaux issus de l'effondrement de l'ancien aqueduc /barrage utilisé autrefois pour alimenter des moulins.

Les travaux consistent à enlever la partie gauche de l'aqueduc effondré et conserver la partie droite comme épi, et à conforter et stabiliser le lit et les berges par des protections de berges et un pavage du lit sur une trentaine de mètres linéaires ;

Mesures à prendre avant les travaux :

Les travaux directs dans le lit du cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans le milieu, en particulier la truite fario et le chabot. La période autorisée court du 31 mars au 15 novembre.

En l'absence de convention amiable avec les propriétaires concernés, la communauté de communes Dombes Saône Vallée adresse à tous les propriétaires des terrains concernés par les travaux ou les accès, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter. Il l'invite à s'y

trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

La communauté de communes Dombes Saône Vallée informe le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de la date de début des travaux au moins 8 jours avant.

Une pêche de sauvetage sur l'emprise du chantier est effectuée préalablement aux travaux pour réduire l'impact des travaux sur la faune piscicole.

En cas de circulations d'eau dans le Formans lors de la réalisation des travaux, un batardeau associé à une pompe ou à un busage sera mis en place pour orienter les écoulements et permettre un travail à sec.

Mesures à prendre pendant les travaux :

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'assure de la qualité des matériaux mis en place : ces matériaux doivent être exempts de toutes substances susceptibles de contribuer à une dégradation de la qualité des eaux ou à l'implantation d'espèces invasives.

Une grande attention sera portée à la qualité et la propreté des engins : flexibles en bon état, réservoir parfaitement hermétique, absence de traces d'huiles ou de carburant.

Les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambrosie dans l'Ain devront être mises en place tout le long du chantier et pendant l'exploitation et suivi du site.

Mesures à prendre après les travaux :

À la fin des travaux, la communauté de communes Dombes Saône Vallée adresse au service police de l'eau sous deux mois un compte rendu de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci. Y sont retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les éventuels incidents.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS

Une surveillance des aménagements réalisés est effectuée pendant 3 ans par la communauté de communes Dombes Saône Vallée par des inspections visuelles suite aux crues et en tant que de besoin par des levés topographiques du profil en long.

L'entretien des restaurations de berges par techniques végétales est assurée par la communauté de communes Dombes Saône Vallée pendant 3 ans.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ DU PERMISSIONNAIRE

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de la communauté de communes Dombes Saône Vallée, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 6 – DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE

À tout moment, la communauté de communes Dombes Saône Vallée est tenue de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la Police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, elle doit leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – LE DROIT D'EAU DU MOULIN

Les aménagements à réaliser, en accord avec les propriétaires des moulins de Fétan et de la Blancherie,

auront pour effet de ne plus rendre possible la dérivation d'eau vers les moulins à partir de ce seuil de la commune de Saint Didier-de-Formans et ainsi de ne plus rendre possible l'utilisation de l'énergie hydraulique issue de cette dérivation d'eau.

Tous droits d'eau attachés aux moulins et liés au seuil sont donc ainsi perdus.

ARTICLE 9 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient à la communauté de communes Dombes Saône Vallée de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 10 – CARACTÈRE DE LA DÉCISION

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté à la communauté de communes Dombes Saône Vallée.

Toute modification apportée par la communauté de communes Dombes Saône Vallée, à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La communauté de communes Dombes Saône Vallée ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L.214-4 du Code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

ARTICLE 11 – DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DE LA DÉCLARATION LOI SUR L'EAU

La déclaration d'intérêt général et la déclaration loi sur l'eau relatives aux travaux de restauration de la continuité écologique de l'aqueduc sur la commune de Saint-Didier-de-Formans deviennent caduques à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à la communauté de communes Dombes Saône Vallée si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

ARTICLE 12 – DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par la communauté de communes Dombes Saône Vallée, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de Saint-Didier-de-Formans dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Ain prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 13 – PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

– une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Saint-Didier-de-Formans et peut y être consultée ;

– un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Didier-de-Formans pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

– l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant une durée de six mois conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 14 – EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président de la communauté de communes Dombes Saône Vallée, Monsieur le maire de Saint-Didier-de-Formans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au chef de service de l'Agence française pour la Biodiversité.

Fait à Bourg en Bresse, le
Le préfet,
par délégation du préfet,
le directeur départemental des territoires,